



MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES PRIMAIRES,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE LA VALORISATION  
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 280 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 23 novembre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE  
CELLULE ZOOSANITAIRE

*Le chef de cellule,*

*Affaire suivie par :*  
*Mme Valérie ROY*

### NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** Levée partielle des restrictions relatives à l'influenza aviaire en Allemagne

**Réf. :** - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;  
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;  
- note aux importateurs n° 981 PR/SDR/QAAV du 14 novembre 2016 ;  
- rapport final de l'OIE du 30 mars 2017 relatif à l'influenza aviaire faiblement pathogène H5N1 ;  
- rapports finaux de l'OIE du 11 août 2017 relatifs à l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et H5N5 et faiblement pathogène H5N3 ;  
- rapport de l'OIE du 23 octobre 2017 relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 pour les oiseaux autres que les volailles ;  
- rapport de l'OIE du 23 novembre 2017 relatif à l'influenza aviaire faiblement pathogène H5N2.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que suite aux rapports de l'OIE ci-dessus référencés, toutes les provinces d'Allemagne ont retrouvé leur statut de province indemne d'influenza aviaire à l'exception de la province de Niedersachsen.

Il a donc été décidé de lever les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes de volailles, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus concernés issus de volailles ayant été élevées dans les 21 jours précédant leur abattage ou la ponte, ou ayant été abattues ou pour les œufs, pondus et emballés, dans toutes les provinces d'Allemagne à l'exception de celle de Niedersachsen à compter du 12 septembre 2017, ainsi que les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans la province de Niedersachsen à compter du 12 septembre 2017.

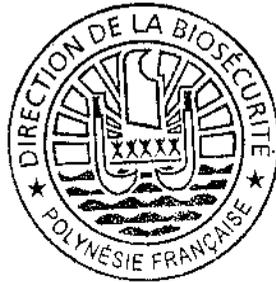
Les œufs ayant été pondus ou emballés dans la province de Niedersachsen à compter du 29 décembre 2016 et les ovoproduits issus de ces œufs n'ayant pas subi de traitement thermique

permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française continueront à être refoulés.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Pour information complémentaire, l'Allemagne a informé l'OIE de l'isolement d'un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans un canard colvert sauvage de la province de Niedersachsen le 23 octobre 2017.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY